



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

### Rappel des faits :

Le hongre SINGAPORE TRIP a couru le 16 mai 2021 sur l'hippodrome d'ANGERS le Prix de LA SERENITE, course à réclamer, à l'issue de laquelle il s'est classé premier ;

Vu le rapport des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome d'ANGERS mentionnant notamment :

- que le rapport du Docteur vétérinaire, responsable des prélèvements biologiques sur l'hippodrome d'ANGERS lors de la réunion du 16 mai 2021, précise que le cheval entraîné par M. Julien MOREL ne s'est pas présenté dans les conditions réglementaires ;
- qu'à l'issue des opérations à l'arrivée de la course ledit cheval a été réclamé et il a été notifié à l'entraîneur qu'il devait se présenter à l'endroit prévu pour les opérations de prélèvements ;
- qu'il s'avère que le cheval a regagné directement son box et que c'est le vétérinaire qui a été obligé de venir le chercher ;
- que de fait et au regard du temps passé après la course, le cheval n'a pas été prélevé dans les meilleures conditions ;
- que les Commissaires ont appelé et tenté de joindre l'entraîneur précité pour avoir ses explications ;

Vu le rapport du Chef du Service Contrôles de France Galop en date du 25 mai 2021 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- bien que les Commissaires déclarent avoir notifié à l'entraîneur de se présenter à l'endroit prévu pour les opérations de prélèvements, le cheval SINGAPORE TRIP a regagné directement son box, le vétérinaire a été obligé de venir le chercher et le cheval n'a donc pas été prélevé dans les meilleures conditions ;
- suite au rapport des Commissaires joint, l'entraîneur Julien MOREL a été interrogé et déclare qu'il ne savait pas que le cheval SINGAPORE TRIP était réclamé, car il y avait, selon lui, beaucoup de vent ce jour-là, qu'il déclare ne pas avoir entendu les annonces du haut-parleur et ne pas avoir été prévenu par M. PLISSON qui a remis le bulletin au nom de M. Frédéric DUVIVIER ;
- M. Julien MOREL, étant seul sur l'hippodrome, déclare qu'il avait remis le cheval au box après la course et que le vétérinaire préleveur est venu le chercher, alors qu'il s'était rendu au secrétariat pour déterminer le montant éventuel de la réclamation ;
- M. Julien MOREL déclare qu'il est parti de l'hippodrome après la sixième course, sans jamais avoir été averti de la demande des Commissaires qui souhaitaient l'interroger ;

Après avoir invité M. Thierry CORBEL et l'entraîneur Julien MOREL à fournir des explications écrites avant le lundi 7 juin 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu le courrier d'explications de l'entraîneur Julien MOREL en date du 28 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'il a pu lire que les Commissaires de l'hippodrome d'Angers lui avaient notifié que le cheval avait été réclamé, mais que ceci n'est pas vrai, qu'il n'a vu personne après la course et a été obligé d'aller vérifier lui-même s'il y avait eu réclamation ;
- que ni M. PLISSON ni les Commissaires ne sont venus l'en informer et qu'il demande ce qu'il doit faire pour régler ce problème ;
- que même ses confrères entraîneurs n'avaient pas entendu l'annonce des réclamations ;

Vu le second courrier d'explications dudit entraîneur en date du 28 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'il ne voit pas par quel moyen les Commissaires affirment avoir tenté de l'appeler et de le joindre, qu'ils ont peut-être essayé de l'appeler au micro, mais comme il l'a dit, ils n'entendaient pas les annonces à cause du fort vent qu'il y avait ce jour-là ;
- que les Commissaires notifient aussi qu'ils ont tenté de le contacter, donc essayé certainement de l'appeler sur son téléphone, parce qu'il ne voit pas d'autre moyen que les annonces au micro ou sur son téléphone portable, mais qu'il n'a reçu aucun appel de leur part ;
- qu'il trouve vraiment dommage que les Commissaires de l'hippodrome fassent suivre un rapport erroné et qu'il laisse les Commissaires de France Galop juger de son honnêteté et leur fait confiance concernant leur juste décision ;

Vu le troisième courrier d'explications de l'entraîneur Julien MOREL en date du 28 mai 2021 mentionnant notamment que c'est la secrétaire de l'hippodrome qui lui a signalé que le cheval avait été réclamé quand il a voulu aller récupérer le livret après la course ;

\*\*\*

Sur le fond ;

Vu les articles 200 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre SINGAPORE TRIP a gagné le Prix de LA SERENITE couru le 16 mai 2021 sur l'hippodrome d'ANGERS ;

Qu'il ressort du rapport du Chef du Service Contrôles susvisé que les Commissaires de courses déclarent avoir notifié à l'entraîneur Julien MOREL de se présenter à l'endroit prévu pour les opérations de prélèvements, mais que le hongre SINGAPORE TRIP a regagné directement son box, que le vétérinaire a été obligé de venir le chercher et que le cheval n'a donc pas été prélevé dans les meilleures conditions ;

Attendu que ledit entraîneur, tout en déclarant ne pas savoir que ledit cheval était réclamé, car il y avait beaucoup de vent et ne pas avoir entendu les annonces du haut-parleur, reconnaît notamment que, seul sur l'hippodrome, il a remis le cheval au box après la course et que le vétérinaire préleveur est venu le chercher, alors qu'il s'était rendu au secrétariat pour déterminer le montant éventuel de la réclamation et qu'il est parti de l'hippodrome après la sixième course, sans jamais, selon lui, avoir été averti de la demande desdits Commissaires qui souhaitaient l'interroger ;

Que ledit hongre a finalement été prélevé à l'issue de ladite course ;

Que ledit entraîneur en ne présentant pas directement le hongre SINGAPORE TRIP, à l'issue de la course, au personnel expérimenté et habilité en charge de cette mission, alors que ledit hongre avait terminé à la 1<sup>ère</sup> place, qu'il était réclamé et que cela constitue une obligation relevant du Code des Courses au Galop, ces contrôles étant motivés par la nécessité de veiller à la régularité des courses, a eu un comportement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le hongre ;

Que l'argument selon lequel il était seul sur l'hippodrome et n'entendait pas les haut-parleurs en raison du fort vent ce jour-là ne permet pas de suffisamment justifier la situation ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner le comportement fautif de l'entraîneur Julien MOREL, puisque par son comportement il a perturbé les opérations de prélèvements qui ne se sont pas déroulées dans les meilleures conditions ;

Attendu que le comportement dudit entraîneur constitue donc une infraction aux dispositions de l'article 200 et de l'article 224 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de ces articles, de le sanctionner, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de son attitude fautive, par une amende de 800 euros ;

Attendu que les éléments du dossier permettent cependant de constater que grâce aux démarches du vétérinaire, le hongre SINGAPORE TRIP a pu être prélevé et que son prélèvement biologique est négatif, aucune nécessité de l'interdire de courir ou de le distancer n'étant donc caractérisée ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner le comportement fautif de l'entraîneur Julien MOREL par une amende de 800 euros.

Boulogne, le 9 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – K. HUYBERS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 24 mars 2021 dans l'effectif de la Société d'entraînement Frédéric ROSSI dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain MELANDROS a fait l'objet, le 22 février 2021, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ledit poulain a participé le 28 février 2021 au Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON LA SOIE à l'occasion duquel il s'est classé 1<sup>er</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité M. Rolland CAPOZZI et la Société d'entraînement Frédéric ROSSI à fournir des explications écrites avant le lundi 7 juin 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de M. Rolland CAPOZZI et de celles de l'entraîneur Frédéric ROSSI dans le cadre de l'enquête développées ci-dessous ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Département Livrets et Contrôles en date du 27 mai 2021 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le cheval MELANDROS est entré à l'effectif de M. Frédéric ROSSI le 28 novembre 2020 et a été vendu à réclamer le 9 avril 2021 ;
- le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- M. Frédéric ROSSI a été interrogé à ce sujet et indique qu'il n'était pas prévenu que le cheval avait reçu une infiltration (attestation jointe au dossier) et se justifie par les nombreux déplacements entre ces deux centres d'entraînement ;
- pour courir le 28 février 2021 la clôture des engagements devait être le 20 février, soit 2 jours avant l'infiltration ;
- si, après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur aurait dû déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;
- l'adresse postale de M. Frédéric ROSSI est la même déclarée dans la base de France Galop que celle de son centre d'entraînement, que le courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception est revenu avisé, mais non réclamé (attestation de la Poste jointe) et que lorsque M. Frédéric ROSSI a été interrogé sur ce sujet, il déclare que personne ne s'occupe du courrier à cette adresse, étant observé que le délai de réponse de M. Frédéric ROSSI a de ce fait été presque d'un mois, avec une adresse d'expéditeur différente que celle figurant dans la base de France Galop et qu'à ce jour le Service Contrôles n'a reçu aucune demande de modification d'adresse postale, bien que M. Frédéric ROSSI ait été prévenu d'effectuer le changement ;

Vu les explications de M. Rolland CAPOZZI en date du 29 mai 2021 mentionnant notamment ne rien savoir sur cette enquête, car c'est son entraîneur qui gère personnellement les pensions, les engagements et les soins vétérinaires de son effectif, car il réside en REPUBLIQUE DOMINICAINE depuis des années ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 22 février 2021 mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et indiquant notamment la mention selon laquelle « *le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarer partant dans une épreuve* » ;

Vu le rapport de mission pour les contrôles à l'entraînement au galop, en sa page 6/8, mentionnant expressément une infiltration en date du 22 février 2021 effectuée sur ledit poulain, document signé le 24 mars 2021 par l'entraîneur lui-même qui n'a émis aucune remarque, bien que ledit poulain avait couru 6 jours après la date de l'infiltration en question et avait gagné sa course ;

\*\*\*

Vu les articles 62 et 198, 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance vétérinaire décrivant un traitement par infiltration effectué à l'aide de DEXADRESON 4 ml, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain MELANDROS, mentionne de manière non équivoque la date du 22 février 2021 ;

Attendu que le poulain MELANDROS a participé au Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON LA SOIE le 28 février 2021, à l'occasion duquel il s'est classé 1<sup>er</sup> ;

Que ledit poulain avait couru, alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément et de manière non équivoque une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 22 février 2021, soit 6 jours avant la course en cause ;

Que s'il convient de prendre acte des explications du représentant de ladite Société d'entraînement selon lesquelles il n'était pas prévenu que le cheval avait reçu une infiltration, qu'il fait de nombreux déplacements entre ses centres d'entraînement, le traitement décrit par ladite ordonnance, document officiel soumis audit Code, implique une situation non conforme audit Code en matière d'infiltration intra-articulaire de substance glucocorticoïde ;

Que la situation dudit poulain, qui a gagné sa course 6 jours après la date mentionnée sur l'ordonnance susvisée et le rapport de mission, est donc objectivement constitutive d'une infraction audit Code ;

Que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer l'entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de son personnel, de la gestion des soins, des ordonnances qui doivent être contrôlées et des engagements des chevaux de son effectif, étant observé que lesdits engagements doivent être pris en conformité avec les documents vétérinaires relatifs aux chevaux concernés ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est d'autant pas avérée que le représentant de ladite Société d'entraînement a, dans le cadre de l'enquête, indiqué au Chef du Services Contrôles qu'« *il n'a pas été prévenu que ce cheval avait besoin d'infiltration et qu'il en avait reçu une. Qu'il lui a donc semblé logique de pouvoir l'engager pour le 28 février. Qu'il est vrai qu'il est souvent en déplacement entre son annexe de CHANTILLY, son écurie sur le centre de CALAS et les courses. Qu'il semblerait donc que l'information ne lui a pas été transmise. (...) Qu'il sait qu'il est de son ressort de contrôler ses effectifs et ce qui s'y passe et qu'il assumera donc pleinement la responsabilité de cette erreur* » ;

Que de telles explications mettent ainsi au contraire en exergue les carences dudit entraîneur quant à son ignorance des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui est inacceptable ;

Que la situation mettant en évidence la participation dudit poulain à une course, seulement 6 jours après avoir reçu ladite infiltration, en plus de porter atteinte à l'égalité des chances, porte atteinte, en outre, à l'image des courses et au bien-être animal, ces questions étant primordiales pour les Commissaires de France Galop ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit poulain n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit poulain à une course publique ;

Attendu que cette situation est d'autant plus inacceptable, dans la mesure où :

- le 13 juin 2019, l'entraîneur Frédéric ROSSI a déjà été sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 1 500 euros et qu'il ressortait de leur décision que :
  - « *l'entraîneur Frédéric ROSSI ne se souvenait pas d'une infiltration effectuée sur cette pouliche et que c'est un membre de son personnel qui s'en est souvenu, ce qui n'est pas acceptable au vu des obligations du Code en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux, et de la nécessaire connaissance desdits traitements par les entraîneurs ayant le gardiennage desdits chevaux* » ;
  - « *ledit entraîneur reconnaît sa responsabilité et ses manquements à ses obligations d'entraîneur en matière de gestion des traitements vétérinaires de ladite pouliche et de conservation des ordonnances* » ;
- le 18 juin 2020, l'entraîneur Frédéric ROSSI a de nouveau été sanctionné par lesdits Commissaires par une amende de 2 000 euros et qu'il ressortait de cette décision que :
  - « *la personne ayant présenté les chevaux lors du contrôle à l'entraînement ne s'est pas rappelé le traitement administré audit poulain, que l'ordonnance avait été perdue, et que ce n'est qu'a posteriori (...) dans le cadre de l'enquête (...) qu'un double d'ordonnance a été transmis* » ;
  - « *l'entraîneur indique quant à lui que le vétérinaire avait préféré garder l'ordonnance, ce qui ne correspond pas aux déclarations durant l'enquête, et qu'il n'est pas tolérable de ne pas être en possession de l'ordonnance que ledit entraîneur est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle* » ;

- *« ledit entraîneur a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières années, il y a 11 mois, ce qui est particulièrement récent, pour des faits de même nature, étant observé que ledit entraîneur s'était vu infliger une amende majorée au regard des circonstances aggravantes de cette espèce, puisqu'il ne se souvenait pas d'une infiltration effectuée sur la pouliche en question et qu'il ne disposait pas d'une ordonnance à ce titre au moment du contrôle à l'entraînement » ;*

Attendu qu'il y a donc lieu, au regard des éléments du dossier et des dispositions qui précèdent, de :

- distancer le poulain MELANDROS de la 1<sup>er</sup> place du Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON LA SOIE le 28 février 2021 ;
- et en l'espèce, au vu de ce nouveau manquement grave à ses obligations d'entraîneur constituant une troisième faute et infraction sur une période extrêmement courte en matière de gestion des traitements vétérinaires des chevaux de son effectif, de sanctionner la Société d'entraînement Frédéric ROSSI par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 198, 201, 213 et de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain MELANDROS de la 1<sup>er</sup> place du Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON LA SOIE le 28 février 2021 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> SURABAYA ; 2<sup>ème</sup> ABOUT MIDNIGHT ; 3<sup>ème</sup> FEEDESREVES ; 4<sup>ème</sup> MIDRAND ; 5<sup>ème</sup> RECUERDAME ;

- de sanctionner la Société d'entraînement Frédéric ROSSI, en sa qualité d'entraîneur, gardien du poulain MELANDROS, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans.

Boulogne, le 9 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – K. HUYBERS